

AVENANT n°1 au PROTOCOLE D'ACCORD du 6 février 2009

ENTRE :

La société anonyme **Fluxys Belgium**, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 31, inscrite au registre des personnes morales à Bruxelles sous le numéro 0402.954.628, ci-après dénommée « Fluxys »,

d'une part,

ET :

L'association sans but lucratif **Fédération Wallonne de l'Agriculture Etudes-Information**, dont le siège est établi à 5030 Gembloux, chaussée de Namur 47, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0473.907.653,

ci-après dénommée la « FWA »,

d'autre part,

Et ci-après dénommées ensemble "les Parties".

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En date du 6 février 2009, les Parties ont conclu un Protocole d'Accord destiné principalement à aborder de manière juste, transparente et non discriminatoire le traitement et l'indemnisation des agriculteurs à l'occasion de travaux exécutés par Fluxys ou pour son compte.

En raison de l'évolution des prix de certaines cultures depuis la conclusion de ce Protocole d'Accord, les Parties ont souhaité adapter un nombre déterminé de montants accordés à titre d'indemnisation.

Compte tenu de la portée limitée des modifications, les Parties ont convenu de modifier le Protocole d'Accord par le biais d'un avenant, ci-après dénommé l'« Avenant ».



IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Indemnisation des dégâts aux cultures

Les tarifs fixés dans le Protocole d'Accord sont remplacés/complétés par les tarifs forfaitaires suivants, basés sur des prix du marché TVA incluse :

Plante agricole	Indemnisation (euros / m ²)
Blé d'hiver (froment)	0,23
Orge d'hiver (escourgeon)	0,20
Triticale	0,19
Epeautre	0,19
Orge de brasserie	0,19
Autres céréales (céréales d'été, avoine, seigle,...)	0,16
Colza	0,20
Betterave sucrière	0,30

Article 2 – Indemnisation des dégâts de structure et indemnisation dans le cadre de cultures « Bio »

Les tarifs fixés dans le Protocole d'Accord sont remplacés/complétés par les tarifs forfaitaires suivants, basés sur des prix du marché TVA incluse :

Dégâts de structure pour terres de culture	Indemnisation (euros / m ²)
Dégâts de structure habituels	0,27
Dégâts de structure dans le cadre de cultures « Bio »	0,54
Dégâts de structure exceptionnels (« Bio » ou non)	Sur expertise

Le tarif applicable dans le cadre de cultures « Bio » ne peut être accordé que pour autant que :

1. l'agriculteur soit en mesure de fournir à Fluxys une attestation écrite prouvant que la terre pour laquelle il postule le tarif « Bio » bénéficie d'une certification reconnue (type Ecocert, Blik, Certisys), et
2. que cette certification couvre au minimum l'année suivant l'année au cours de laquelle les travaux de remise en état ont été exécutés.

Compte tenu de la spécificité des terres « Bio », la période couverte par la compensation de la perte de revenus est également doublée par rapport à la période retenue pour les terres non « Bio ».

Article 3 – Indemnisation pour rupture de bail rural

Les tarifs fixés dans le Protocole d'Accord sont remplacés par les tarifs forfaitaires suivants, basés sur des prix du marché TVA incluse :

Surface de l'exploitation	Indemnisation (euros / m ²)
Surface de maximum 30 ares	0,83
Surface de plus de 30 ares	Sur expertise

Article 4 – Dispositions diverses

Les modifications apportées par le présent Avenant sont d'interprétation restrictive. Les tarifs et dispositions du Protocole d'Accord qui ne sont pas expressément visés par le présent Avenant sont par conséquent réputés inchangés et demeurent donc d'application.

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Il demeure d'application aussi longtemps qu'il n'a pas été dénoncé par l'une des Parties ou modifié par toutes les Parties, moyennant le respect des modalités prévues dans le Protocole d'Accord.

Toutefois, afin de préserver un traitement juste, transparent et non discriminatoire des agriculteurs concernés par un même chantier, l'entrée en vigueur du présent Avenant est reportée lorsque les indemnisations relatives à une même campagne agricole ont déjà été entamées.

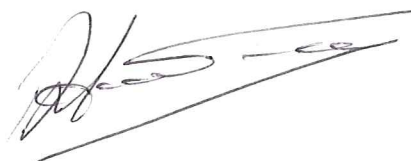
Les Parties s'engagent :

- à assurer la diffusion du présent Avenant (ainsi, le cas échéant, que du Protocole d'Accord) en publiant celui-ci sur leur site internet respectif ainsi que, pour ce qui concerne la FWA, dans la revue destinée à ses affiliés
- à ne jamais défendre de positions contraires au contenu du Protocole d'Accord et du présent Avenant, tant qu'ils sont en vigueur
- à privilégier le règlement par la voie amiable de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole d'Accord et du présent Avenant.

Le présent Avenant forme avec le Protocole d'Accord un tout unique et indivisible, régi par le droit belge et plus spécifiquement la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ainsi que ses arrêtés d'exécution.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2012, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire du présent Avenant.

Pour la Fédération Wallonne de l'Agriculture



René Ladouce
Président

Pour Fluxys Belgium



Peter Verhaeghe
Membre du Comité de Direction
General Director Asset Management



Walter Peeraer
Président du Comité de Direction
Chief Executive Officer